



DIRECTIVE NITRATES : durcissement des conditions d'épandage sur CIPAN et fractionnement de la fertilisation

Avertissement : par souci de simplification des textes, les informations regroupées dans ce document ne peuvent être exhaustives. Seuls les textes réglementaires complets font foi en cas de divergence. La Chambre d'agriculture ne saurait être tenue responsable en cas de mauvaise interprétation des textes réglementaires.

Une partie ou la totalité de votre exploitation est située en Zone Vulnérable (Cf. carte en fin de ce document). Vous devez respecter certaines mesures réglementaires, qui font partie de la conditionnalité de la PAC.

Ce programme d'action, défini par un arrêté préfectoral, s'applique à **TOUS LES AGRICULTEURS** (céréaliers, arboriculteurs, viticulteurs, éleveurs...) ayant au moins une parcelle ou un bâtiment d'élevage en Zone Vulnérable.

1 - Plan de fumure azotée et cahier d'épandage : planifiez et enregistrez votre fertilisation azotée

Vous devez réaliser chaque année un prévisionnel de votre fertilisation azotée appelé **plan de fumure** et tenir à jour un **cahier d'épandage** (dans un délai d'1 mois). Ils doivent être conservés **5 ans** et comporter au minimum les informations figurant dans les modèles ci-joints.

Il faut y joindre la **description du cheptel** (types d'animaux, effectif produit ou présent par an, avec pour les ruminants leur temps de présence à l'extérieur des bâtiments et la production laitière moyenne annuelle pour les vaches laitières).

PLAN PREVISIONNEL DE FUMURE =
*mettre par écrit la fertilisation azotée que vous prévoyez de faire, et ce **avant le 2^{ème} apport d'azote et au plus tard le 31 mars** pour les cultures d'hiver et les pérennes, avant l'implantation pour les cultures de printemps et d'été*

Il vous faut indiquer par parcelle ou îlot cultural (groupe de parcelles conduites de la même façon d'années en années), et pour une culture donnée, le rendement visé et la fertilisation que vous avez prévu pour atteindre cet objectif (Cf. mesure 3 pour les modalités de calcul de cette dose).*

**ATTENTION : pour calculer le rendement objectif vous devez calculer la moyenne des 5 derniers rendements en excluant le meilleur et le moins bon*

CAHIER D'EPANDAGE (appelé aussi cahier d'enregistrement des pratiques) =
*enregistrer vos apports de fertilisants azotés réalisés **en cours de campagne***

ATTENTION si vous utilisez vos propres analyses d'effluents pour réaliser ces documents, il faut qu'elles n'aient pas plus de 2 ans.

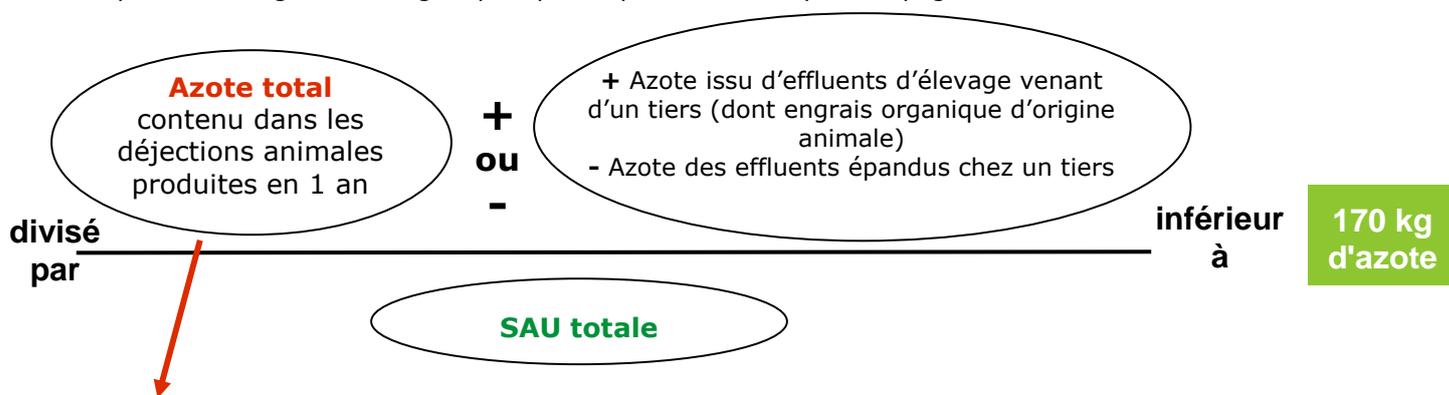
BORDEREAU DE LIVRAISON = pour les **exportations d'effluents** d'élevage destinés à l'épandage chez des tiers, un **bordereau de livraison**, co-signé par le producteur et le repreneur, devra être établi **à chaque livraison**.

Un exemplaire devra être présent sur chacune des exploitations afin de justifier des exportations d'azote. Ainsi, en cas d'excédent sur l'exploitation avant exportations, il vous permettra de prouver que vous respectez le plafond des 170 kg/ha d'azote organique. (Cf. paragraphe suivant)



2 – Quantité maximale d'azote épandu par les effluents d'élevage : 170 kg d'azote organique par ha de SAU

Vous produisez ou utilisez des effluents d'élevage ? ATTENTION, selon la réglementation vous ne devez pas dépasser 170 kg d'azote organique épandu par ha de SAU par campagne.



Azote total des animaux = effectifs présents ou nb d'animaux produits sur l'exploitation pendant 1 an X norme de rejet d'azote par animal

3 – Fertilisation azotée à la parcelle : évitez toute surfertilisation

La dose d'azote à apporter **doit être calculée** à la parcelle de sorte d'éviter toute surfertilisation de la culture. Ce calcul doit prendre en compte :

- les besoins en azote des cultures, à partir du **RENDEMENT OBJECTIF = moyenne des rendements des 5 dernières années en excluant le moins bon et le meilleur**
- les **apports d'azote de toute nature** (engrais, fumiers, CIPAN... azote de l'eau d'irrigation).

Tout apport dépassant le résultat de ce calcul devra être justifié (à l'aide d'un outil de pilotage, ou par un rendement obtenu supérieur à celui utilisé lors du prévisionnel ou par des conditions météorologiques post-calcul de dose dûment justifiées).

Pour obtenir les règles de calcul, consultez l'arrêté régional établissant le référentiel pour l'équilibre de la fertilisation sur le site internet de la DRAAF.

| <http://draaf.auvergne-rhone-alpes.agriculture.gouv.fr/Mesure-3-Equilibre-de-la>

Une analyse de sol OBLIGATOIRE par an : vous avez obligation pour toute exploitation de plus de 3 ha, de réaliser chaque année une analyse (analyse de sol avec granulométrie et azote total ou granulométrie et matière organique, ou bien reliquat d'azote sortie d'hiver) sur l'une des trois principales cultures (en SAU) de votre exploitation.

Une analyse du taux de nitrates de l'eau d'irrigation OBLIGATOIRE tous les 4 ans, pour chacun de vos points de prélèvement et réseaux (en attente de confirmation par la DRAAF).

AZOTE SUR LÉGUMINEUSES : interdit...

- **SAUF luzerne** (50 kg/ha d'azote efficace maxi) et prairies mixtes
- **SAUF sur haricots (verts et grains), pois légume, soja et fève** : il n'est possible d'épandre que des fertilisants de type II, la semaine précédant le semis, ou des fertilisants de type III. Dans tous les cas se référer à la fiche fertilisation GREN correspondante pour connaître la dose autorisée.

ATTENTION les principaux éléments contrôlés aujourd'hui sont :

- le calcul des rendements objectifs et le calcul de la dose d'azote
- le fait que tous les éléments demandés soient bien renseignés et la présence des analyses
- la cohérence cahier d'enregistrement / plan de fumure.

Un outil à votre service !

Pour vous aider à réaliser votre plan de fumure, en reprenant les méthodes de calcul réglementaires, et un cahier d'épandage conforme, les Chambres d'agriculture ont développé un outil informatique sur mesure :

Mes Parcelles.

Plus de renseignements ? contactez
Emilie FIEF – tel 04 75 82 40 24



Le fractionnement des apports minéraux azotés

Règle générale

- Fractionnement obligatoire pour tout apport d'azote supérieur à 100 kg/ha
- Par **exemple** pour une dose totale de 200 kg/ha : si vous souhaitez mettre 80 kg/ha au 1^{er} passage, votre 2^{ème} passage ne pourra pas être de 120 kg/ha
⇒ vous serez obligé de le fractionner en 3 fois !

Cas dérogatoires

- Pour les **engrais spéciaux** à libération progressive : dose limitée à 120 kg/ha
- **Pour le maïs** 50 kg/ha maximum avant 2 feuilles (sauf si les semis sont réalisés après le 15 mai), les apports suivants sont libres
- **Noyers de plus de 3 ans** : 1^{er} apport limité au 1/3 de la dose totale annuelle définie par l'arrêté GREN
- **Betteraves** : la dose de chaque apport est limitée à 120 kg/ha sauf pour les apports avant le 1^{er} mars, la dose est alors limitée à 80 kg/ha

4 – Périodes d'interdiction d'épandage

L'épandage est interdit durant les périodes avec risque de lessivage, au cours desquelles le couvert végétal est peu ou pas développé.

Dans le calendrier des périodes d'interdiction, la classification des différents types de fertilisants organiques est basée sur le rapport C/N⁽²⁾ du produit (excepté pour les effluents de volailles). Les engrais azotés minéraux et uréiques sont eux considérés de type III.

⁽²⁾ C/N = rapport Carbone / Azote, mesuré en laboratoire

Types de culture	Type I - C/N >8		Type II - C/N ≤8	Type III
	Fumiers compacts sans écoulement et compost d'effluents d'élevage ⁽¹⁾	Autres effluents type I <i>ex fumier mou bovins, porcins</i>	Lisiers, purins, fumiers et fientes de volailles, digestat méthanisation etc	Engrais azotés minéraux et uréiques
Cultures implantées à l'automne ou fin d'été autre que colza	15 nov - 15 janv		1 ^{er} oct - 31 janv	1 ^{er} sept - 31 janv
Colza implanté à l'automne	15 nov - 15 janv		15 oct - 31 janv	1 ^{er} sept - 31 janv
Cultures de printemps SAUF si elles sont précédées d'une CIPAN ou d'une dérobée	1 ^{er} juil - 31 août ET 15 nov - 15 janv	1 ^{er} juil - 15 janv	1 ^{er} juil ⁽²⁾ - 31 janv	1 ^{er} juil - 28 février ⁽³⁾⁽⁴⁾⁽⁵⁾ Autorisé uniquement sur culture dérobée ⁽⁴⁾
Prairies de plus de 6 mois dont prairies permanentes et luzerne	15 dec - 15 janv		15 nov - 15 janv ⁽⁶⁾	1 ^{er} oct - 31 janv ⁽⁷⁾
Autres cultures	15 déc - 15 janv		15 déc - 15 janv	15 déc - 15 janv
Sols non cultivés	Interdiction toute l'année			

- CIPAN = Culture Intermédiaire Piège à Nitrates

- Les périodes d'interdictions ne s'appliquent pas à l'irrigation, aux déjections aux champs, aux compléments nutritionnels foliaires, aux cultures sous abris, ni aux épandages d'engrais minéral NP ou NPK de moins de 10 kg N/ha, localisés sur le rang, des semis d'automne

- Les prairies de moins de 6 mois entrent selon leur date d'implantation dans la catégorie des cultures d'Automne ou de Printemps. Les cultures dérobées sont à classer par rapport aux cultures qu'elles précèdent.

(1) y compris certains effluents relevant d'un plan d'épandage si les effluents brut ont un C/N ≥ 25 et s'il n'y a pas de risque de lixiviation

(2) en présence de culture, épandage d'effluents peu chargés en fertirrigation autorisé jusqu'au 31 août dans la limite de 50 kg d'azote efficace (entre le 1^{er} juil et le 31 août) par ha.

(3) En présence de culture irriguée, apport de fertilisant type III autorisé jusqu'au 15 juillet et sur maïs irrigué jusqu'au stade du brunissement des soies du maïs

(4) Sauf dérobées : un apport à l'implantation de ces cultures est autorisé (sous réserve de calcul de la dose prévisionnelle) puis les épandages pourront reprendre à partir du 16 février. Faire 2 lignes distinctes de le plan de fumure et le cahier d'enregistrement pour les ilots culturaux

(5) Les apports sur betterave peuvent reprendre dès le 16 février, dans la limite des plafonds autorisés.

(6) L'épandage d'effluents peu chargés est autorisé durant cette période dans la limite de 20 kg d'azote efficace entre le 15 nov et 15 janv

(7) dans les zones de montagnes ICHN l'épandage est interdit jusqu'au 28 février.

NB : pour les fertilisants qui ne sont pas mentionnés explicitement dans le calendrier, référez-vous au C/N fourni par le fabricant ou obtenu suite à une analyse du produit.



Possibilités et conditions d'épandage de fertilisants azotés durant l'interculture

⇒ Épandages sur CIPAN et autres couverts non récoltés (engrais verts, biodiversité...)

Type de couvert	Tous effluents de volailles	Tous les autres effluents	Engrais azotés minéraux et uréiques
Légumineuses pures	Interdit	Interdit	Interdit
Graminées pures	- De 14 jours avant le semis jusqu'à 21 jours avant sa destruction ET au plus tard le 14 novembre*	- De 14 jours avant le semis** jusqu'à 21 jours avant sa destruction ET au plus tard le 14 novembre*	
Mélanges avec légumineuse(s)	- 30 kg/ha d'azote efficace maxi - <u>8 semaines de présence du couvert</u>	- 30 kg/ha d'azote efficace maxi - <u>8 semaines de présence du couvert</u>	
Autres espèces/mélanges de couverts & CIPAN	De 14 jours avant le semis jusqu'à 21 jours avant sa destruction ET au plus tard le 14 novembre* Jusqu'à 70 kg/ha d'azote efficace uniquement si : - le couvert est semé avant le 1^{er} septembre - il reste au moins 3 mois en place	Sinon : - 30 kg/ha d'azote efficace maxi - <u>8 semaines de présence du couvert</u>	

SAUF sols argileux Cf. §8 Destruction CIPAN

* attention en cas d'épandage le 14 novembre bien attendre le 5 décembre pour détruire le couvert ("21 j après épandage")

** pour les fumiers compacts sans écoulement et composts d'effluents d'élevage (hors volailles), possibilité d'épandre dès la récolte du précédent quelle que soit la date de semis de la CIPAN

Concrètement, à quoi correspondent les doses plafond autorisées ?

Cette limite des 30 kg/ha efficace vous permet d'épandre jusqu'à 40 t/ha de fumier de ruminants ou 30 m³/ha de lisier de bovins non dilué (à 4 kg N/m³).

Pour les effluents de volailles, les plafonds correspondent pour...

30 kg/ha d'azote efficace à :	et 70 kg/ha d'azote efficace à :
- 4 t/ha fumier de poulets à 20 kg N/t	- 8 t/ha de fumier de poulets à 25 kg N/t
- 4 t/ha de fientes de poules au sol à 22 kg N/t	- 6 t/ha de fientes de poules séchées à 33 kg N/t

Au printemps les épandages pourront reprendre conformément aux dates autorisées pour les cultures de printemps.

⇒ Épandages sur cultures dérobées et cultures intermédiaires à valorisation énergétique (CIVE) précédant une culture de printemps

	Type I Fumier herbivores et porcins, compost effluents élevage...	Type II Fumier/fientes volailles, lisiers, purins...	Type III Engrais azotés minéraux/uréiques
Possibilités d'épandage à l'interculture	- De 14 jours avant le semis jusqu'à 21 jours avant la récolte ET au plus tard le 14 novembre ⁽¹⁾ - 70 kg/ha d'azote efficace maxi ⁽²⁾ et dans la limite des besoins de la culture ⁽³⁾		- Avant le 1 ^{er} juillet ou à l'implantation de la dérobée si elle a lieu après cette date - Dans la limite des besoins de la culture ⁽³⁾
Dates de reprise des épandages au printemps	Au 16 janvier	Au 1 ^{er} février	Au 16 février

(1) Attention en cas d'épandage le 14 novembre attendre le 5 décembre pour récolter la dérobée/CIVE

(2) Cette limite peut être portée à 100 kg d'azote efficace/ha si c'est justifié par un plan d'épandage soumis à autorisation et à étude d'impact ou d'incidence.

(3) Selon les préconisations de l'arrêté fertilisation appelé aussi arrêté GREN du 19 juillet 2018.



5 – Épandages : des zones interdites

L'épandage des effluents d'élevage et autres fertilisants de type I et II est **interdit** à moins de :

- **10 m des berges d'un cours d'eau** si une bande enherbée ou boisée de 10 m ne recevant aucun intrant est implantée de manière permanente le long de ce cours d'eau,
- **35 m des berges des cours d'eau** si ce n'est pas le cas.

L'épandage de fertilisants **de synthèse (type III)** est possible jusqu'à **2 m des berges d'un cours d'eau SAUF sur les bandes enherbées** (et sauf si vous souhaitez bénéficier de la dérogation bande enherbée sans intrant de 10 m citée au 1^{er} point ci-dessus).

Qu'est-ce qu'un cours d'eau ?

Les cours d'eau sont définis par la présence et la permanence du lit, d'un lit naturel à l'origine (différent d'un fossé) et de la permanence d'un débit suffisant une majeure partie de l'année. Référez-vous à la mention « cours d'eau » des cartes IGN (traits bleus pleins et pointillés nommés) sur Géoportail.

Les épandages sont également réglementés sur **sols pentus en bordure de cours d'eau**. Sur les parcelles ayant une pente supérieure à :

- 10 %, pour les fertilisants azotés liquides et
- 15 % pour les autres fertilisants,

l'épandage n'est autorisé, sur les 100 premiers mètres en bord de cours d'eau, que si une **bande enherbée** ou boisée (pérenne, continue et non fertilisée) d'au moins **5 m** de large est présente en bordure de cours d'eau. Sans cette bande tampon, il faut se tenir à 100 m des cours d'eau.

L'épandage de fertilisants est également **interdit sur sols détremés, enneigés ou gelés en surface**. Une exception toutefois : les fumiers compacts (herbivores, porcins et lapins uniquement), composts d'effluents d'élevage et autres produits organiques solides visant à prévenir l'érosion peuvent être épandus sur sols gelés.

6 – Stockage des effluents d'élevage : pas de fuite dans le milieu

Les ouvrages de stockage doivent être **imperméables**. Ces prescriptions s'appliquent à toute exploitation ayant au moins un bâtiment en zone vulnérable. Elles s'appliquent alors à l'ensemble de l'exploitation y compris aux bâtiments hors zone vulnérable.

Capacité de stockage des effluents d'élevage : elle doit permettre de couvrir au moins les périodes d'interdiction d'épandage ET de respecter a minima la capacité forfaitaire correspondante dans le tableau ci-dessous, sauf à prouver par un calcul individuel que des capacités inférieures suffisent pour respecter les périodes d'interdiction d'épandage. Ce calcul peut être réalisé à l'aide d'un logiciel téléchargeable gratuitement sur le site de l'institut de l'élevage <http://idele.fr/services/outils/pre-dexel.html> ou avec l'aide de votre conseiller bâtiment de la Chambre d'agriculture, contactez Frédéric SOURD au 06 22 42 53 90.

Capacités forfaitaires de stockage exprimées en mois

Type d'élevage	Bovins lait (VL + suite) et autres ruminants lait		Bovins allaitants (VA + suite) et autres ruminants viande		Bovins engraissement			Volailles	Porcs	Autres espèces (équins...)
	≤ 3 mois ⁽¹⁾	> 3 mois ⁽²⁾	≤ 7 mois	> 7 mois	≤ 3 mois	de 3 à 7 mois	> 7 mois			
Tps passé à l'extérieur des bâtiments								Indifférent	Indifférent	Indifférent
Effluent type I	6	4	5	4	6	5	4	-	7	6
Effluent type II	6,5	4,5	5	4	6,5	5	4	7	7,5	6

(1) = 3 mois ou moins (2) = plus de 3 mois

Effluents type I : fumiers sauf volailles, ...

Effluents type II : fumiers de volailles, fientes, lisiers, purins, eaux de lavage...



Le temps passé à l'extérieur se calcule en additionnant : le nombre de mois pendant lesquels les animaux sont dehors en continu jours et nuits (la traite n'est pas décomptée) + le temps cumulé (en mois) passé à l'extérieur des bâtiments pendant les périodes où les animaux passent une partie du temps en bâtiments et une autre dehors (la traite est décomptée).

DES EXCEPTIONS : les fumiers compacts (herbivores, porcins et lapins) de plus de 2 mois*, les **fumiers de volailles et les fientes** à plus de 65 % de matière sèche, peuvent être stockés sur **la parcelle d'épandage** (hors zones inondables et zones d'infiltration privilégiées)

**sous les animaux ou sur fumière*

Ce stockage au champ est autorisé uniquement si :

- à la mise en place, ces effluents tiennent naturellement en tas sans produire d'écoulement latéral de jus (mélanges avec fumiers mous interdits),
- le volume du tas correspond à la quantité nécessaire pour la fertilisation des îlots alentour
- la durée de stockage ne dépasse pas **9 mois**,
- le retour sur un même emplacement n'intervient pas avant 3 ans,
- le lieu de stockage, la date de mise en dépôt et la date de reprise pour épandage sont **notés dans le cahier d'épandage**.

De plus, lors de la mise en place du tas, il faut respecter les conditions suivantes (sauf en cas de stockage temporaire en vue d'un épandage dans les 10 jours) :

- les **fientes de volailles** issues d'un séchage avec plus de 65% MS doivent être couvertes à l'aide d'une **bâche respirante**.
- pour les **fumiers de volailles** non susceptibles d'écoulement : le tas doit être conique, continu et ne pas dépasser 3 m de haut. Il devra être **couvert** de manière à le protéger des intempéries et à empêcher tout écoulement latéral des jus.
- pour les **fumiers compacts** non susceptibles d'écoulement (**herbivores, lapins, porcins**) : le tas doit être mis en place sur une prairie OU sur une culture implantée depuis au minimum 2 mois OU sur une CIPAN bien développée OU sur un lit d'au moins 10 cm de matériau absorbant (paille, sciure...). Il doit être constitué en cordon, en barrant les remorques les unes à la suite des autres et ne doit pas dépasser 2,5 m de haut.

Enfin, le tas ne pourra pas être présent **entre le 15 novembre et le 15 janvier** SAUF à être entreposé sur :

- une prairie (plus de possibilité de CIPAN ou de culture de plus de 2 mois à cette saison !)
- ou sur au moins 10 cm de matériau absorbant (paille...)
- ou si le tas est couvert de manière à le protéger des intempéries.



7 – Compostage : sur une plate-forme étanche ou au champ

A LA FERME :

Il doit être réalisé sur une aire (ou une fosse pour les lisiers) étanche permettant de récupérer les liquides d'égouttage qui sont, soit dirigés vers les installations de stockage ou de traitement des effluents d'élevage, soit récupérés dans l'installation pour l'humidification des andains.

AU CHAMP : possible uniquement pour les fumiers et fientes cités ci-dessus comme autorisés pour le stockage au champ

Le choix du lieu, le compostage et le stockage au champ du compost doivent être réalisés suivant les mêmes règles que celles du stockage au champ décrites ci-dessus (paragraphe 6).



8 – 100 % de couverture du sol durant l'interculture

100 % des surfaces cultivées en zone vulnérable (hors jachères, bandes tampon...) doivent être couvertes à l'automne.

On entend par couverture des sols :

- 1 les cultures semées avant l'hiver (colza, blé...) et cultures dérobées d'hiver (ray grass, CIVE...), les prairies et les cultures pérennes,
- 2 les repousses de colza (denses et homogènes),
- 3 les repousses de céréales suffisamment denses et homogènes dans la limite de 20% des surfaces en intercultures longues (= interculture entre une culture principale récoltée en été/automne et une culture semée à compter du début d'hiver),
- 4 le broyage fin des cannes de maïs grain et semence, de sorgho et de tournesol suivi d'un enfouissement dans les 15 jours après la récolte, quelle que soit la date de récolte,
- 5 les cultures intermédiaires pièges à nitrates, appelées CIPAN, et les couverts végétaux (engrais verts, couverts faune sauvage...), présents entre deux cultures successives.

ATTENTION !
Entre un colza et une céréale, les repousses doivent être laissées au moins 1 mois à partir de la récolte

Si vous n'êtes pas dans les cas 1, 2, 3 ou 4 alors il vous faudra planter une CIPAN après la récolte **SAUF si celle-ci intervient après le 1^{er} octobre**. Pour toute récolte postérieure, il n'y a plus d'obligation de semis de CIPAN, mais vous devrez calculer un bilan azoté post-récolte¹ de la parcelle (Cf. § Dérogations ci-dessous).

IMPLANTATION DES CIPAN

- Cas général : au plus tard **le 15 octobre**. Toutes les espèces sont autorisées, y compris les légumineuses pures.
- **Avant le 1^{er} septembre** pour les CIPAN recevant des **effluents de volailles de 31 à 70 kg N/ha**.

DÉROGATIONS à l'obligation de couverture

Vous pouvez **déroger à l'obligation de couverture**, sur justificatifs pour :

- les parcelles à plus de 37 % d'argiles (prouvé par analyse) à condition de le déclarer en DDT26¹,
- certaines cultures nécessitant un travail du sol avant le 1^{er} décembre¹ : certains porte-graines* et les alliacées implantées avant le 15 février, ainsi que les cultures pérennes plantées avant le 15 mars

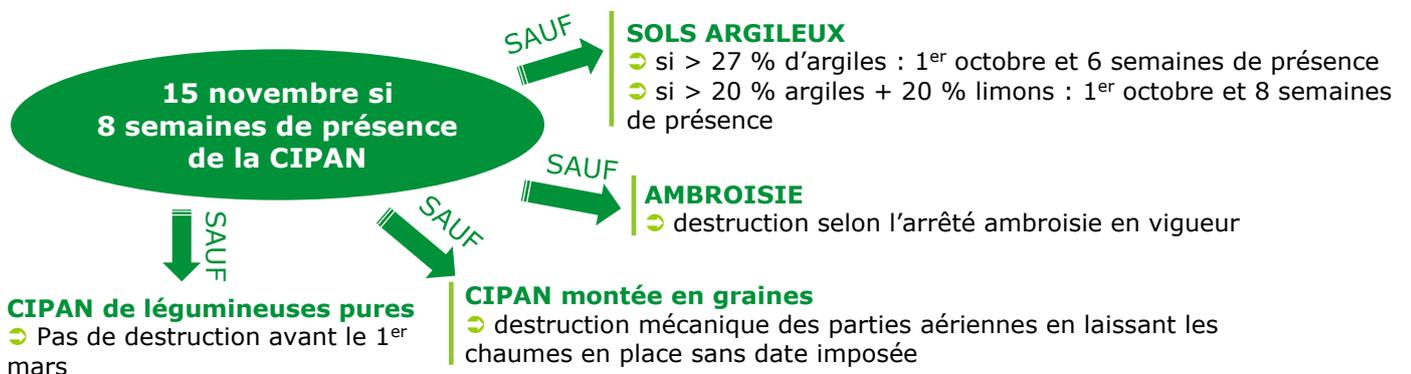
¹ Dans tous ces cas, vous devrez calculer un "bilan azoté post-récolte = apports réalisés – exportations par les cultures".

Vous pouvez **déroger à l'obligation d'enfouissement des cannes** :

- en cas de semis au strip-till ou en semis direct de la culture suivante¹
- pour les îlots en zones inondables à très fort aléa de PPRI, mais il faut alors réaliser un reliquat sortie d'hiver ou disposer d'un outil de pilotage et transmettre le formulaire de dérogation à la DDT26.

DESTRUCTION DES CIPAN : à partir du ...

*Cf. liste en fin de document



La destruction des CIPAN est obligatoirement **mécanique**, à l'exception :

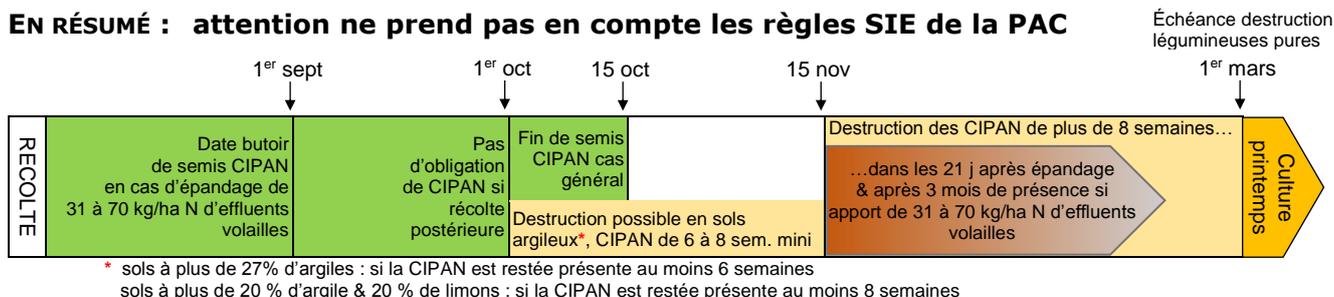
- des îlots en techniques culturales simplifiées ;
- des îlots destinés à la culture de légumes ou porte-graines ;
- des îlots totalement infestés par des adventices vivaces, sous réserve d'une déclaration à la DDT26 une semaine avant l'intervention avec attestation d'un technicien disposant du Certiphyto.



Épandages d'effluents sur CIPAN, couverts et dérobées **HORS légumineuses pures**

- jusqu'à 30 kg/ha d'azote efficaces sur CIPAN pour tous les effluents
- il est possible d'aller jusqu'à 70 kg/ha maxi. d'azote efficaces sur CIPAN, mais pour les effluents de volailles uniquement et sous réserve que :
 - le couvert soit implanté avant le 1^{er} septembre,
 - qu'il ne soit pas composé de graminées pures, ni de légumineuses pures ou en mélange
 - et que la CIPAN reste en place 3 mois minimum => donc plus de possibilité de dérogation "sols argileux" pour la durée de présence, comme évoquées au paragraphe destruction des CIPAN
- 70 kg/ha maxi d'azote efficaces sur dérobées

EN RÉSUMÉ : attention ne prend pas en compte les règles SIE de la PAC



9 – Bandes enherbées : le long de tous les cours d'eau de la conditionnalité de la PAC

L'implantation de bandes enherbées ou boisées d'une largeur minimum de 5 mètres est obligatoire le long de tous les cours d'eau BCAA situés sur les parcelles agricoles localisées en zone vulnérable, que vous fassiez ou non une déclaration PAC. Il en est de même autour de tous les plans d'eau permanents figurant sur une carte IGN.

10 – Zones d'Actions Renforcées : des mesures complémentaires

Les ZAR sont des parties de la zone vulnérable, délimitées par le préfet de région, correspondant aux captages d'eau potable dont la teneur en nitrate a dépassé les 50 mg/l. Dans notre département, il y en a 4 :

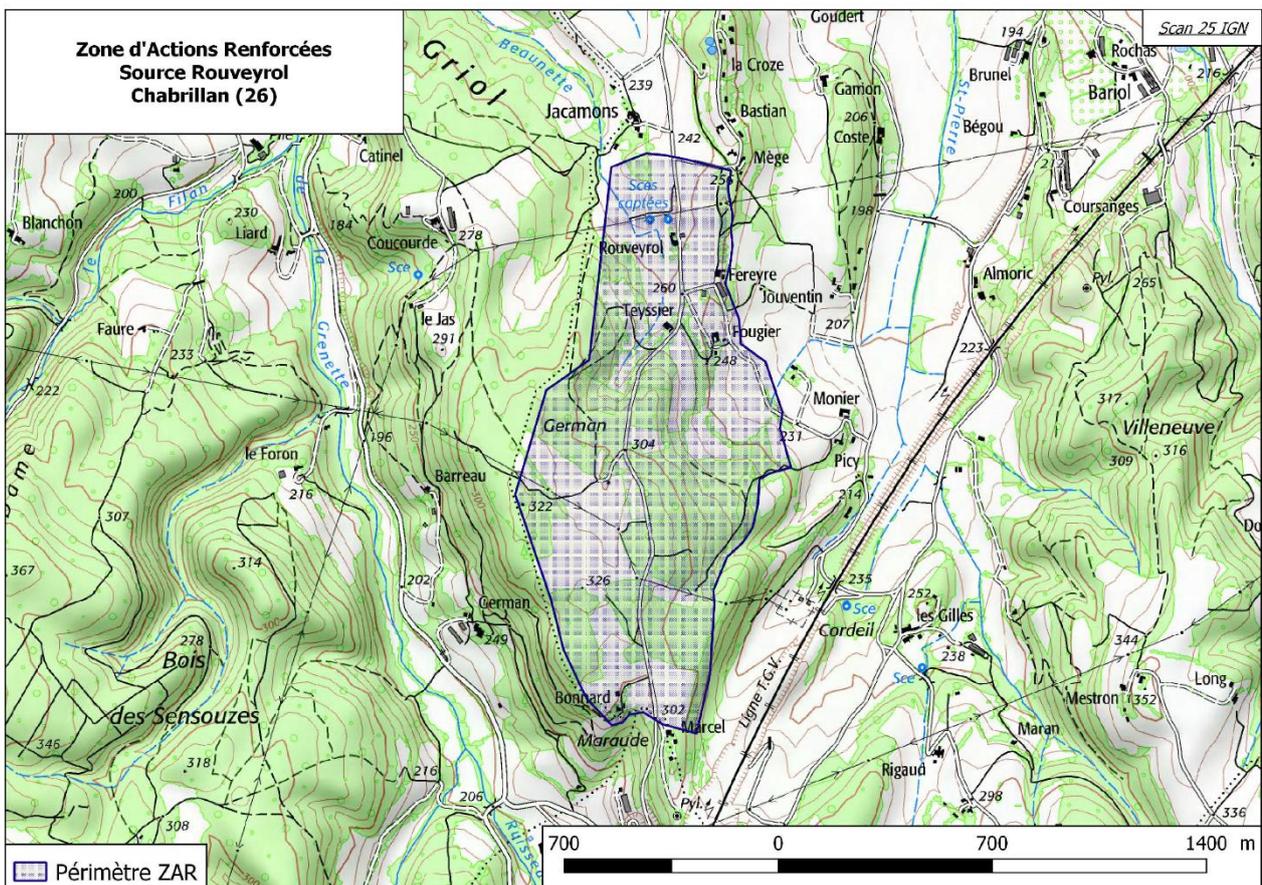
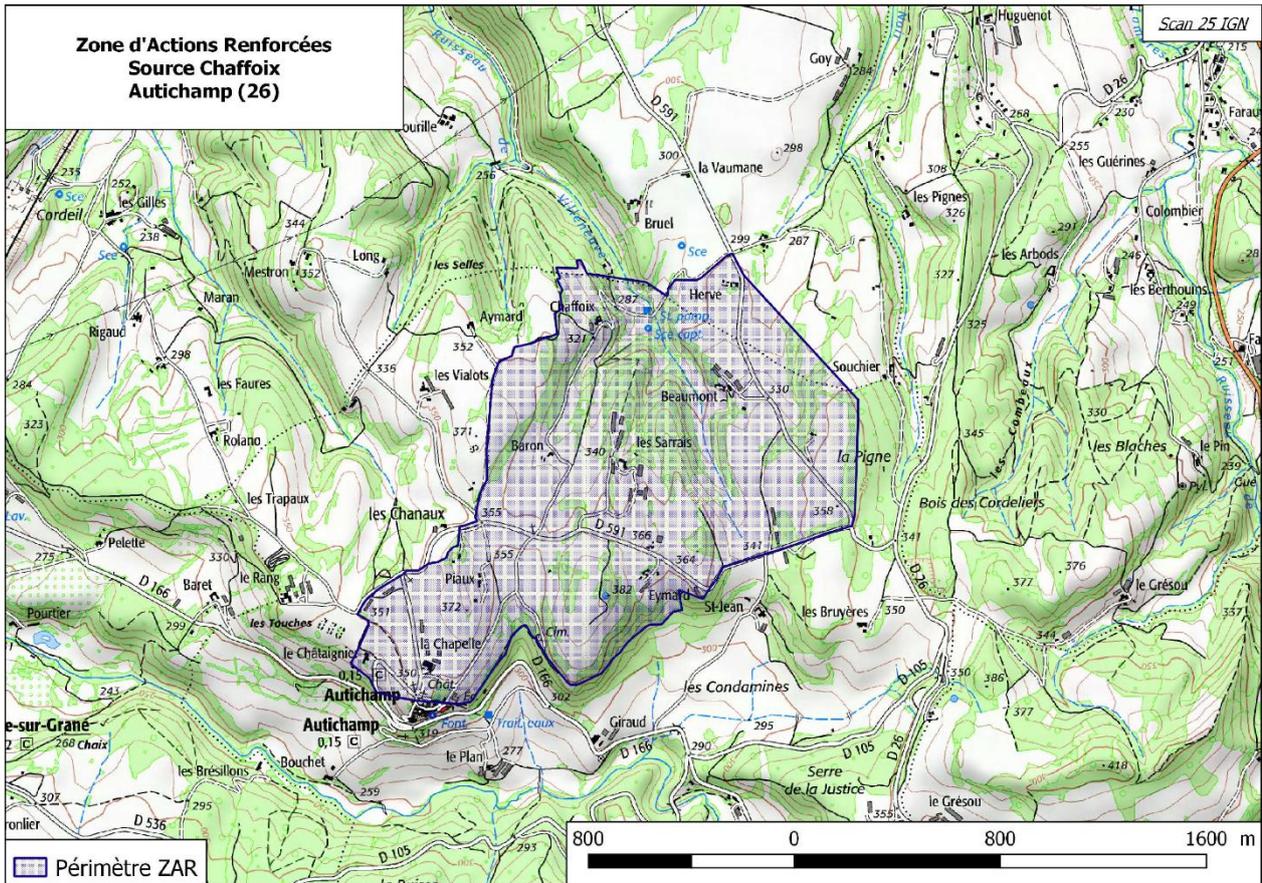
- l'aire d'alimentation du captage des Couleures - Valence
- l'aire d'alimentation du captage de la Galerie de la Tour - La Bâtie-Rolland
- l'aire d'alimentation du captage de Chaffoix - Autichamp
- et les périmètres de protection du captage « source Rouveyrol » - Chabrillan

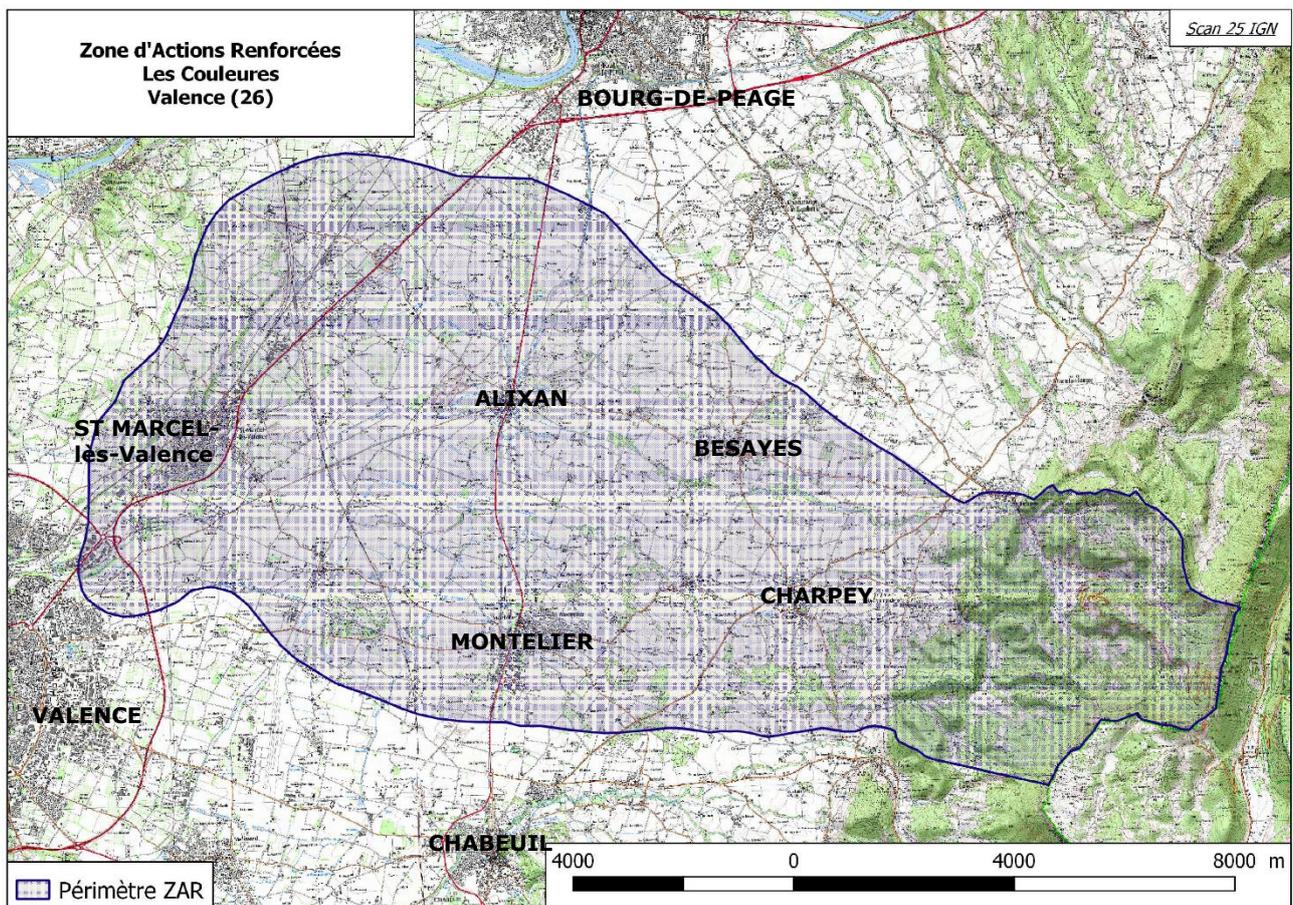
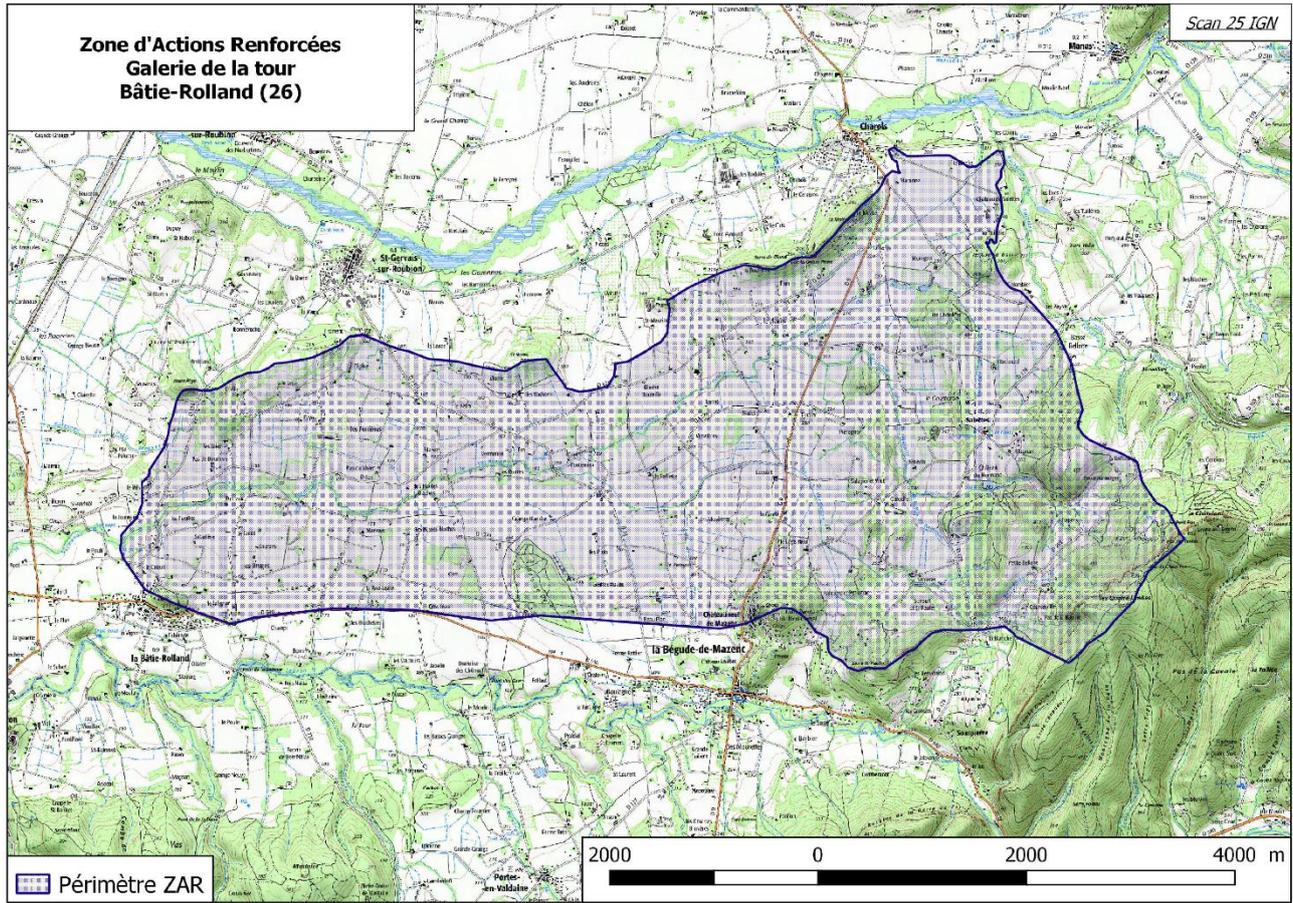
Le programme d'action Directive nitrates y est renforcé par des mesures complémentaires :

- **Interdiction d'épandage** de tout fertilisant azoté **sur CIPAN** et couverts végétaux
- **Interdiction des repousses de céréales** comme couverture des sols.
- 1^{er} apport minéral sur céréales à paille plafonné à 50 kg/ha au tallage (stade BBCH 21)
- 1^{er} apport minéral sur colza plafonné à 80 kg/ha au stade reprise de végétation (BBCH 30)
- Pour les cultures maraîchères, obligation de fractionner en au moins 2 apports si la dose totale est supérieure à 80 kg/ha d'azote efficace
- En cas de **retournement de prairies** :
 - La **prairie doit avoir moins de 6 ans**
 - Obligation de **semmer une culture dans les 30 jours suivant** le retournement (sauf pour les sols à plus de 30% d'argiles ou à plus de 20% d'argiles et 20% de limons pour lesquels la destruction de la prairie peut avoir lieu à partir du 15 novembre sans remise en culture dans les 30 jours)
 - Obligation de réaliser un **reliquat azoté** dans les 365 jours suivant le retournement
 - Un outil de pilotage est utilisé sur la culture suivante lorsque cela est possible.



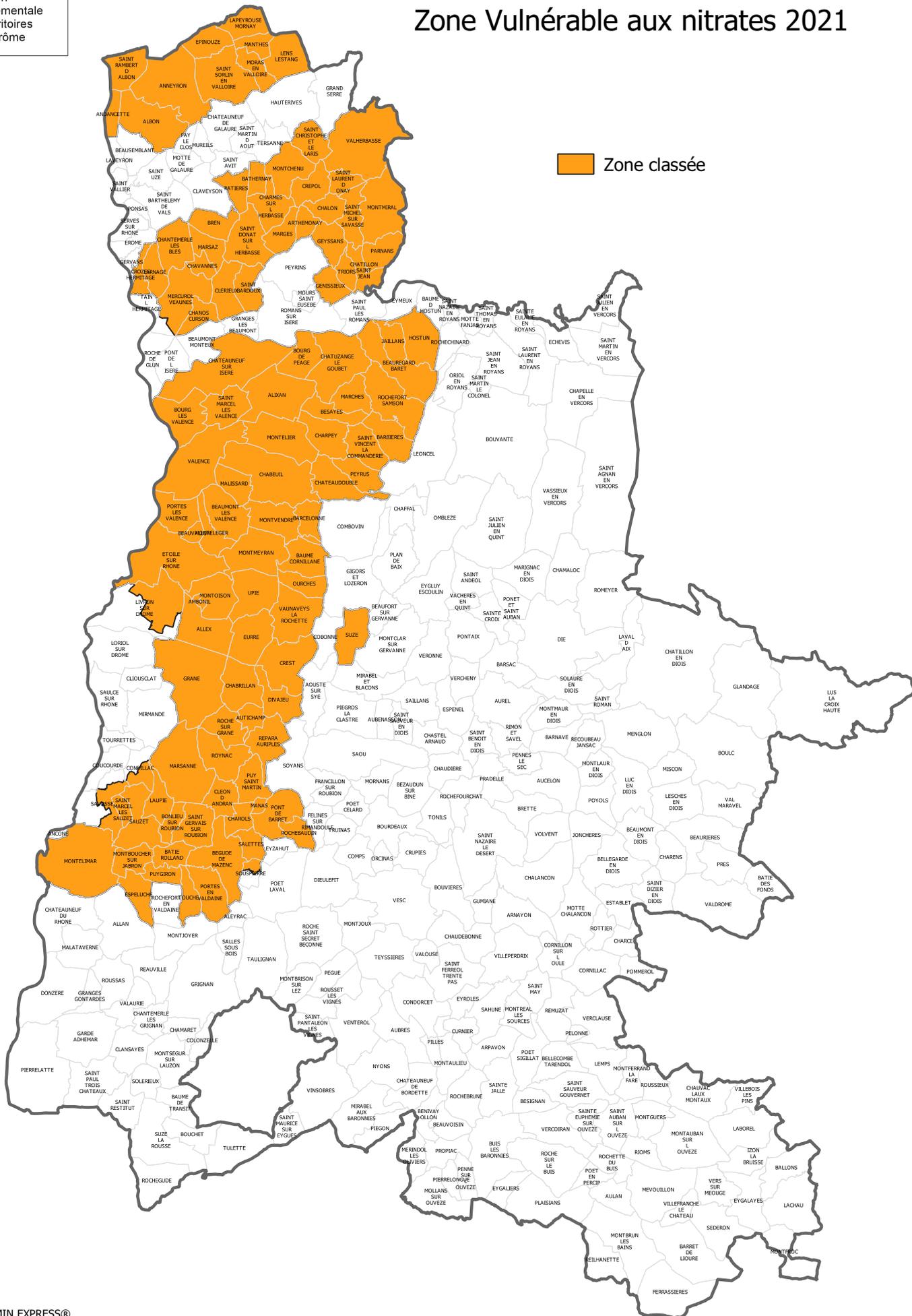
Cartes des ZAR Drômoises





Département de la Drôme

Zone Vulnérable aux nitrates 2021



Synthèse des données élevage Campagne 20__ / 20__

Pour les vaches laitières : Production laitière moyenne annuelle

Production laitière livrée annuellement en litres ❶	
Nombre de vaches sur l'année ❷	
Coefficient prenant en compte le tarissement ❸	0,92
Production laitière par vache (❶ / ❷ / ❸)	

/ = diviser

Effectifs animaux et Temps de présence à l'extérieur des bâtiments

NB : Le temps de présence à l'extérieur des bâtiments correspond à la somme du nombre de mois où les animaux sont 100% du temps à l'extérieur (jour et nuit, la traite n'est pas décomptée) et du temps exprimé en mois où ils sont partiellement à l'extérieur (la traite est alors décomptée). Ne concerne pas les volailles.

Espèce, catégorie	Nb places	Nb bandes /an	Nb animaux produits/an	Mode logement	Temps de présence en bâtiment

En cas d'épandage chez un tiers ou de transfert

Référence du bordereau					
Volume transféré ou épandu hors de l'exploitation (en t ou m ³)					
Date de transfert ou d'épandage					

Bordereau de livraison - Terres mises à disposition

Producteur d'effluent

Nom

Adresse

.....

.....

Utilisateur d'effluent

Nom

Adresse

.....

.....

Quantité totale d'effluent livrée (m³, tonnes)

Nature de l'effluent

Date de livraison.....

Date d'épandage	Identification des parcelles	Surface épandue (ha)	Culture fertilisée (en place ou à venir)	Teneur en azote TOTAL ⁽¹⁾	Quantité épandue en T ou m ³	Quantité totale d'azote apporté par cet épandage

(1) En kg par m³ ou par tonne ; si vous ne disposez pas de cette valeur, utilisez les références de l'arrêté Fertilisation de la zone vulnérable
 (2) Si, la même année, la parcelle reçoit d'autres effluents, préciser alors la provenance et la quantité totale d'azote apporté par ces épandages

L'Utilisateur s'engage à tenir à jour un document sur lequel sont enregistrés les épandages des effluents réalisés sur les terres mises à disposition et à transmettre les informations au Producteur.

Signature du Producteur

Signature de l'Utilisateur

A chaque livraison chez l'Utilisateur, ce bordereau de livraison est rempli sous la responsabilité du Producteur d'effluent. Un double est conservé par l'Utilisateur ; le bordereau doit être consultable chez les deux parties.

Annexe 2.B : Liste des espèces porte-graines à petites graines ouvrant droit à dérogation de couverture des sols (au titre du III 1° d de l'article 2)

	Mode d'implantation	
	graine	repiquée
Fétuque élevée	X	
Fétuque rouge	X	
Dactyle	X	
Fétuque ovine	X	
Brome	X	
Pâturin des prés	X	
Fléole des prés	X	
Radis fourrager	X	
Ciboule/ciboulette	X	X
Persil	X	
Coriandre	X	
Aneth	X	
Fenouil	X	X
Laitue	X	X
Chicorée Scarole / Frisée	X	X
Radis (type rond rouge)	X	
Cresson de fontaine	X	
Roquette	X	
Courge - Courgette		X
Concombre		X
Cornichon		X
Melon		X
Citrouille - Patisson		X
Semences florales implantées en hiver	X	
Oignon	X	X
Ail		X
Échalote		X